

ROYAUME DU MAROC



اللجنة الوطنية الألفية المغربية
ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵏⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵏⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵏⴷⴰⵢⵜ
COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE MAROCAIN

Règlement Intérieur

CNOM

SOMMAIRE

Article 1 : Objet.....	4
Article 2 : Composition.....	4
Articles 3 : Affiliation de nouveaux membres au CNOM.....	4
Article 4 : Procédure d'adhésion.....	5
Article 5 : Perte de la qualité de membre du CNOM pour les personnes physiques.....	5
Article 6 : Perte de la qualité de membre des CNOM pour les personnes morales.....	6
Article 7 : L'Assemblée Générale Ordinaire.....	7
Article 8 : L'Assemblée Générale Ordinaire électorale.....	7
Article 9 : L'Assemblée Générale Extraordinaire.....	8
Article 10 : Médiation.....	9
Article 11 : Comité Exécutif du CNOM.....	10
Article 12 : Les commissions permanentes du CNOM.....	10
Article 13 : Commission des athlètes du CNOM.....	11
Article 14 : Les commissions ad-hoc du CNOM.....	13
Article 15 : La chambre arbitrale du sport.....	13
Article 16 : Académie Nationale Olympique Marocaine.....	13
Article 17 : Dispositions finales.....	13

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts du Comité National Olympique Marocain, en application de la charte olympique et de l'article 39 et 13.6 des statuts.

Il a pour objet de définir et de préciser certaines dispositions des statuts, ainsi que de réglementer et régir les divers points non prévus par les statuts.

Le Comité National Olympique Marocain est désigné dans le présent règlement par l'abréviation « CNOM ».

Article 2 : Composition

Le CNOM est composé de personnes morales et de personnes physiques comme stipulé à l'article 8 des statuts du CNOM.

Les membres qui disposent du droit de vote :

- Les Fédérations Royales Marocaines habilitées et affiliées aux fédérations Internationales régissant les sports inclus au programme des jeux olympiques d'été et d'hiver du quadriennal en cours ;
- Les personnes physiques de nationalité marocaine élues membres du Comité International Olympique (CIO). Ces personnes sont membres du CNOM et disposent du droit de vote aussi longtemps qu'elles siègent au CIO ;
- Deux représentants des athlètes (un homme et une femme) élus par la commission des athlètes du CNOM conformément aux termes de l'article 33.2 des statuts et l'article 13 du présent règlement intérieur.

Les membres qui ne disposent pas du droit de vote :

- Les membres d'honneur du CNOM ;
- Les Fédérations Royales Marocaines habilitées et affiliées aux fédérations Internationales reconnues par le CIO mais dont les sports ne sont pas inclus au programme des jeux olympiques d'été et d'hiver du quadriennal en cours ;
- Le représentant de l'autorité administrative chargée du Sport conformément à l'article 41 de la loi 30-09 relative à l'éducation physique et au sport.

Articles 3 : Affiliation de nouveaux membres au CNOM

Toute fédération sportive désirant devenir membre du CNOM doit obligatoirement entrer dans l'une des cases détaillées à l'article 8 des statuts et l'article 2 du présent règlement intérieur.

Les fédérations doivent justifier d'une affiliation à la fédération internationale reconnue par le CIO et habilitée par l'autorité administrative chargée du Sport conformément aux termes de l'article 25 de la loi 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.

Article 4 : Procédure d'adhésion

Toute nouvelle fédération répondant aux exigences de l'article 3 du présent règlement intérieur doit adresser au Président du CNOM une demande d'adhésion conformément aux termes de l'article 9 des statuts.

Le dossier à constituer et à adresser au Président du CNOM doit impérativement comprendre outre la demande d'adhésion les pièces suivantes :

- Copie des statuts et du règlement Intérieur ;
- Liste des membres du comité directeur de la fédération ;
- Copie du récépissé de la déclaration de constitution délivré par l'autorité locale ;
- Copie de la décision d'habilitation par l'autorité administrative chargé du sport ;
- Copie de l'affiliation à la fédération internationale reconnue par le CIO ;
- Copie du rapport moral et financier du dernier exercice ;

Le Président du CNOM se réserve le droit de demander tout autre document complémentaire, en relation avec l'activité de la fédération, qu'il juge nécessaire pour la prise de décision.

L'adhésion est prononcée par le Comité Exécutif du CNOM et elle ne devient effective qu'après ratification de l'Assemblée Générale conformément à l'article 9 des statuts.

L'acceptation ou le rejet de la demande doit être notifiée à la fédération concernée.

Dans le cas d'un rejet, la décision n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois une nouvelle demande peut être déposée après expiration d'un délai d'un an de la date de la décision du rejet.

Article 5 : Perte de la qualité de membre du CNOM pour les personnes physiques

Perd la qualité de membre du CNOM, les personnes physiques dans les cas stipulés à l'article 10 des statuts :

- Expiration du mandat au CIO,
- Expiration du mandat des représentants de la commission des athlètes du CNOM ;
- Perte des droits civils,
- Démission ou décès.

Peut également perdre la qualité de membre du CNOM, les personnes physiques dans les cas suivants :

- Déchéance décidée par l'Assemblée Générale du CNOM sur proposition du Comité Exécutif du CNOM
- Dans le cas où la fédération dont il dépend perd sa qualité de membre du CNOM.
- S'il a été radié de sa fédération

La perte de la qualité de membre est automatique.

Article 6 : Perte de la qualité de membre des CNOM pour les personnes morales

Comme stipulé aux articles 10 et 11 des statuts, perd la qualité de membre du CNOM toute personne morale qui ne remplit plus les conditions prévues par les statuts ou qui poursuit les objectifs contraires à ceux du CNOM tels qu'ils sont définis par les statuts et par ce règlement intérieur.

Perd également la qualité de membre du CNOM, toute personne morale dans les situations suivantes :

- Dans le cas où une fédération se voit retirer son habilitation par l'autorité administrative chargée du Sport, ou si elle a été dissoute par une décision administrative ou judiciaire ;
- Dans le cas où le sport régit par la fédération n'est plus au programme des Jeux Olympiques d'été ou d'hiver au cours du quadriennal ;
- Dans le cas de violation de la charte olympique, du code d'éthique du CIO, des statuts du CNOM et ou du manquement à ses obligations ou d'atteinte caractérisée à l'institution du CNOM.

Dans ce cas, le Président du CNOM soumet à la commission de discipline juridique et d'éthique du CNOM le dossier correspondant avec tous les documents à l'appui pour étude.

Cette commission doit convoquer le membre concerné pour lui permettre de présenter ses moyens de défense.

Il doit bénéficier d'un délai d'une semaine pour préparer sa défense et peut se faire assister lors de la séance d'écoute par la personne de son choix.

La commission de discipline peut procéder à toute enquête ou audition des témoins qu'elle juge utile. Les enquêtes demeurent confidentielles jusqu'à ce que le Comité Exécutif du CNOM prenne une décision.

La commission de discipline transmet le dossier au Comité Exécutif du CNOM avec des recommandations et des propositions.

Le Comité exécutif du CNOM peut :

- Soit classer l'affaire sans suite ;
- Soit adresser un avertissement au membre concerné.

Dans le cas où le Comité Exécutif du CNOM considère que les faits reprochés sont graves et peut entraîner la perte de la qualité de membre du CNOM, il prononce la suspension immédiate du membre en attendant la décision de la prochaine Assemblée Générale.

Article 7 : L'Assemblée Générale Ordinaire

Conformément aux termes des articles 13 et 15 des statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire du CNOM se réunit à la date fixée par le Comité Exécutif du CNOM au moins une fois par an.

Elle ne peut être convoquée qu'à l'initiative du Président du CNOM, de la majorité des membres du Comité Exécutif ou à la demande de plus de la moitié des membres du CNOM ayant droit de vote, conformément à l'article 15 des statuts.

La date de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, le lieu de son déroulement, ainsi que son ordre du jour sont fixés par le Comité Exécutif du CNOM.

Les membres sont invités par courrier ou courriel, au nom du Président du CNOM. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale en mentionnant l'ordre du jour.

Toutes les propositions discutées durant l'Assemblée Générale Ordinaire devront être transmises par écrit au Président du CNOM au moins 7 jours avant la date de sa tenue.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Article 8 : L'Assemblée Générale Ordinaire électorale

Conformément aux termes des articles 13, 15, 21 et 22 des statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire électorale du CNOM est chargée d'élire tous les 4 ans le Président et le Comité Exécutif du CNOM.

Les modalités de convocation et de tenue de cette Assemblée Générale Ordinaire sont celles de l'article 7 du présent règlement intérieur.

Les mandataires des listes doivent déposer leurs dossiers de candidature à la Direction du CNOM accompagnés des documents suivants :

- Fiche de candidature comportant : le nom, prénom du Président de liste, sa date et lieu de naissance, le nom de la fédération dont il dépend et la fonction qu'il occupe dans cette fédération, les noms prénoms des douze membres de la liste, date et lieu de naissance de chaque membre et la fédération de chacun d'eux et la fonction qu'il occupe dans sa fédération, le poste pour lequel chacun des candidats de la liste est proposé, signature et cachet de chaque membre.
- Chaque membre du comité directeur d'une fédération doit avoir un mandat signé par le Président de cette fédération.
- Fiche anthropométrique vierge du président mandataire de la liste et de chaque membre de sa liste.

Conformément à l'article 22.6 des statuts, le dernier délai pour recevoir les dossiers de candidature est minuit du dixième jour qui précède le jour de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire électorale.

Les dossiers de candidatures sont déposés à la Direction du CNOM contre récépissé.

La commission électorale indépendante citée à l'article 22.12 des statuts est composée de 3 membres choisis par l'AGO le jour de son déroulement parmi une liste de personnes neutres qui ne sont ni candidats ni électeurs.

La Direction du CNOM accuse réception des dossiers des candidats afin de les vérifier et en informe les membres de la commission électorale indépendante lors de l'Assemblée Générale.

La commission électorale est composée des 3 personnes suivantes :

- Le membre le plus âgé qui n'est ni candidat, ni électeur ;
- Le membre le moins âgé qui n'est ni candidat, ni électeur ;
- Un membre choisi par les 2 membres ci-dessus qui n'est ni candidat, ni électeur.

La commission électorale indépendante une fois constituée reçoit les dossiers de candidature de la Direction du CNOM. Elle procède à l'étude des candidatures reçues et valide les candidatures qui sont conformes aux dispositions statutaires et réglementaires du CNOM.

Seules les candidatures qui sont validées par la commission électorale indépendante sont soumis aux élections.

Les élections se font à bulletin secret conformément aux statuts.

La commission électorale indépendante veille au bon déroulement des élections, elle délibère sur toute question soulevée lors de la tenue des élections. Une fois assuré que tous les membres ayant le droit de vote ont procédé au vote, elle clôture le vote et le comptage des voix puis annonce les résultats.

La commission électorale indépendante établit un rapport sur le déroulement des élections comportant le résultat des élections, la liste élue, les questions et incidents soulevés lors des élections et les décisions adoptées.

Article 9 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire du CNOM ne peut se réunir que dans l'un des cas visés à l'article 16 des statuts.

Elle ne peut être convoquée qu'à l'initiative du Président du CNOM, de la majorité des membres du Comité Exécutif ou à la demande des deux tiers des membres du CNOM ayant droit de vote.

La date de tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le lieu de son déroulement, ainsi que son ordre du jour sont fixés par le Président du CNOM.

Les membres sont informés de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire par courrier et par voie de presse 15 jours au moins avant la date de sa tenue.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié de la totalité des voix la composant, plus une voix au moins, est représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est de nouveau convoquée après un délai d'au

moins quinze 15 jours. Elle peut dans ce cas délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Lors de la 2^{ème} Assemblée Générale Extraordinaire, dans le cas où le quorum n'aurait pas été atteint lors de la 1^{ère}, aucun membre ne peut contester sa validité ou estimer qu'il n'y a pas été régulièrement convoqué.

Lorsqu'une éventuelle motion de défiance à l'égard du Comité Exécutif est votée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une commission chargée de la gestion des affaires courantes et de la préparation de l'élection d'un nouveau Comité Exécutif dans un délai maximum de deux mois.

Article 10 : Médiation

Lorsque le CNOM est saisi d'une demande de médiation concernant un litige opposant les sportifs, les cadres sportifs licenciés, les associations sportives, les sociétés sportives, les fédérations sportives, les ligues régionales et les ligues professionnelles, il fait application des articles du code de procédure civile concernant cette matière.

Il est entendu que la médiation est facultative et qu'elle ne peut résulter que de la volonté des parties au litige.

La médiation est un mode amiable et confidentiel de règlement des conflits par lequel le médiateur indépendant et impartial aide les parties à trouver elles-mêmes une solution négociée à leur différend.

A la demande des parties ou de l'une d'elle, le Président du CNOM peut désigner une commission composée d'un membre du Comité Exécutif, qui préside la commission, et un membre de la commission juridique et d'éthique et un membre de la Direction du CNOM, auxquels il peut s'ajouter d'autres membres, à la demande des parties, qui peuvent contribuer au bon déroulement de la médiation.

La commission propose aux parties des solutions amiables pour résoudre leur différend et procède à toute les auditions et actes nécessaires à la réussite de la procédure.

La procédure de conciliation se déroule dans les locaux du CNOM et elle est strictement confidentielle.

Si les parties arrivent à un accord, cet accord est établi dans un procès-verbal en trois exemplaires signés par les parties et les membres de la commission, un exemplaire est remis à chaque partie. La commission peut envoyer une copie de cet accord à la fédération dont les parties dépendent pour assurer son exécution.

Dans le cas où la commission constate que la médiation a échoué, elle décide de la clôturer et de classer le dossier et informe les parties, ainsi que le Président du CNOM de la décision.

Chaque partie peut récupérer, contre décharge, les documents qu'elle a produits.

Article 11 : Comité Exécutif du CNOM

Le Comité Exécutif du CNOM est composé, outre le Président, le ou les représentants de nationalité marocaine du CIO et le représentant des athlètes, de 12 membres, répartis comme suit :

- Trois Vice-présidents ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général adjoint ;
- Un Trésorier Général ;
- Un Trésorier Général adjoint ;
- Cinq Assesseurs.

Le Comité Exécutif du CNOM doit également comprendre en son sein au moins une femme.

Le Comité Exécutif du CNOM se réunit sur convocation du Président du CNOM régulièrement, au moins une fois par mois.

Les réunions du Comité Exécutif du CNOM sont sanctionnées systématiquement par un procès-verbal.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion du Comité Exécutif du CNOM est de nouveau convoqué dans un délai minimum de quinze jours. Elle peut dans ce cas délibérer valablement, à condition qu'au minimum le tiers des membres sont présents, afin de faciliter la prise de décision et de garantir le bon fonctionnement CNOM.

En cas d'urgence, le Comité Exécutif du CNOM peut délibérer et voter par courrier électronique.

Article 12 : Les commissions permanentes du CNOM

Les commissions permanentes telles qu'elles sont créées par l'article 33 des statuts sont :

- Commission de préparation olympique et du sport de haut niveau
- Commission Sport pour tous
- Commission Femme et Sport
- Commission de Formation
- Commission Médicale et de Lutte Contre le Dopage
- Commission Disciplinaire, Juridique et d'Éthique
- Commission de Communication, Marketing et Relations Publiques
- Commission Sport et Environnement
- Commission des Athlètes

Chaque commission se réunit sur convocation de son Président ou sur convocation du Président du CNOM, elle doit se réunir au moins deux fois par an. La prise de décision au sein de chaque commission est à la majorité relative des membres présents, la voix de son président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Article 13 : Commission des athlètes du CNOM

La Commission des Athlètes du CNOM est établie conformément aux directives du CIO en la matière. Elle a pour mission de représenter les athlètes et faire entendre leur voix au sein du CNOM. Elle peut également formuler des recommandations au Comité Exécutif sur divers sujets en rapport avec l'olympisme.

Les objectifs de la commission sont :

- D'étudier les questions relatives aux athlètes ;
- De participer activement à des initiatives et projets qui protègent et soutiennent les athlètes intègres ;
- De représenter les droits et intérêts des athlètes et de formuler des recommandations dans ce sens, notamment concernant la nomination d'arbitres au Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport (CIAS).
- De nouer des contacts avec la Commission des Athlètes du CIO.

Membres votants (collège électoral) :

- Deux (2) représentants par fédération olympique été et hiver, un (1) garçon et une (1) fille.
- Les représentants de chaque fédération olympique doivent respecter les conditions ci-dessous :
 - Être éligibles (Règle 3), sous réserve de l'exception suivante :
 - Si et seulement si la fédération ne dispose pas d'athlète ayant participé aux éditions des Jeux Olympiques listées à l'alinéa 4 de la Règle 3 ci-dessous, elle peut désigner des représentants qui ont participé aux compétitions multidisciplinaires régionales, continentales et internationales dirigés par le CNOM : Jeux Méditerranéens, Jeux Panarabes, Jeux de la Solidarité Islamique.
 - N'ayant jamais reçu de sanction en relation avec le Code mondial antidopage.
- Chaque Fédération doit communiquer au CNOM le nom de ses deux représentants.
- Les fédérations qui ne disposent pas d'athlètes qui remplissent les critères cités ci-dessus peuvent toujours proposer des représentants qui assisteront à la session des élections à titre d'observateurs.
- La date limite pour recevoir les noms des représentants des Fédérations sera communiquée par le CNOM à toutes les Fédérations.

Membres éligibles :

Un membre est considéré éligible à siéger au sein de la commission des athlètes si et seulement si :

- De Nationalité Marocaine,

- Âgés d'au moins seize (16) ans
- N'ayant jamais reçu de sanction en relation avec le Code mondial antidopage.
- Doit être parmi les athlètes marocains ayant participé au moins à l'une des trois dernières éditions des Jeux Olympiques : Beijing 2008, Vancouver 2010, Singapour 2010, Londres 2012, Sotchi 2014, Nanjing 2014, Rio 2016, Pyeongchang 2018, Buenos Aires 2018.
- Avoir participé au niveau national dans un sport inscrit dans le programme des Jeux Olympiques ou avoir concouru de la sorte au cours des quatre années précédentes.

Procédure d'élection :

- La liste des représentants proposés par les fédérations sera communiquée à tous les membres votants en mentionnant les membres éligibles dix (10) jours avant les élections.
- Chaque membre votant a le droit de voter pour cinq (5) membres éligibles dont obligatoirement une femme au minimum. Si le bulletin ne contient pas cinq (5) différents votes dont une femme au minimum, le bulletin est invalide.
- Le vote se déroulera à bulletin secret lors d'une réunion prévue à cet effet.
- Les 5 membres éligibles qui enregistrent le plus grand nombre de voix siégeront dans la Commission des athlètes. Dans le cas où des athlètes siègent à la Commission des athlètes de l'ACNOA ou du CIO et qu'ils figurent parmi les membres élus, les premiers membres éligibles élus compléteront la composition de la commission des athlètes.
- Dans le cas où aucune femme ne figure parmi les cinq (5) premiers membres élus, la femme qui a enregistré le plus grand nombre de voix sera automatiquement élue, en remplaçant le membre éligible classé en 5ème position.
- Le Président est élu par les cinq membres de la commission, lors d'un deuxième tour d'élection. Le membre qui enregistre le plus grand nombre de voix durant les élections effectuées entre les cinq (5) membres de la Commission des athlètes est élu Président.
- Le président est élu que s'il obtient trois (3) voix au minimum, dans le cas échéant un nouveau vote entre les cinq (5) membres de la Commission des athlètes sera organisé.
- En cas d'égalité le membre le plus âgé sera systématiquement privilégié dans tous les cas.
- Les membres de la commission des athlètes doivent élire parmi eux les deux (2) représentants, une femme et un homme, au sein de l'Assemblée Générale du CNOM.
- Les membres de la commission des athlètes doivent élire parmi eux le représentant de la commission des athlètes qui siégera au sein du comité Exécutif du CNOM.
- Le représentant de la commission des athlètes sera membre du Comité Exécutif du CNOM après approbation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 18 des statuts du CNOM, entre temps il peut assister aux réunions du Comité Exécutif à titre d'observateur.

Article 14 : Les commissions ad-hoc du CNOM

Conformément à l'article 32 des statuts le Comité Exécutif du CNOM peut mettre en place des commissions ad hoc spécialisée dans un domaine particulier. Elles sont créées pour étudier un sujet particulier et ce, pour une durée déterminée.

La décision de création d'une commission ad-hoc fixe les membres de cette commission, son objet et le délai dont elle dispose pour rendre son rapport.

Article 15 : La chambre arbitrale du sport

La chambre arbitrale du sport prévue par l'article 30 des statuts est régie par un règlement intérieur spécifique ratifié par le Comité Exécutif du CNOM qui fixe l'organisation de cette chambre, ainsi que les règles de sa gestion administrative et financière.

Toute modification apportée au règlement intérieur n'entre en vigueur qu'après sa ratification par le Comité Exécutif du CNOM.

Article 16 : Académie Nationale Olympique Marocaine

L'Académie Nationale Olympique prévue par l'article 38 des statuts est un centre interdisciplinaire multiculturel visant à étudier, enrichir et promouvoir l'Olympisme afin de préserver, diffuser l'esprit olympique, étudier et mettre en œuvre les principes éducatifs et sociaux de l'olympisme et consolider la base scientifique de l'idéal olympique.

Le responsable de l'Académie Nationale Olympique est désigné par le Président du CNOM après avis du Comité Exécutif.

Article 17 : Dispositions finales

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée Générale du CNOM, toute modification apportée à ce règlement doit être approuvée par l'Assemblée Générale.

Toute question ne figurant pas dans les statuts du CNOM ni dans le présent règlement est régie par une directive établie par le Président du CNOM.